

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 21 novembre 2014 — Ukamaka Mary Jecinta Oruche et Nzubechukwu Emmanuel Oruche/ République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-527/14)

(2015/C 026/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Berlin

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ukamaka Mary Jecinta Oruche, Nzubechukwu Emmanuel Oruche

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Parties appelées à la cause: maire de la ville de Potsdam, Emeka Emmanuel Mary Oruche

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national qui prévoit que, pour pouvoir entrer pour la première fois sur le territoire [de la République fédérale d'Allemagne], un membre de la famille d'un regroupant doit prouver au préalable qu'il peut s'exprimer en allemand avec des mots simples?

⁽¹⁾ JO L 251, p. 12.

Pourvoi formé le 21 novembre 2014 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (Deuxième chambre) rendu le 11 septembre 2014 dans l'affaire T-425/11, Grèce/Commission

(Affaire C-530/14 P)

(2015/C 026/23)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et P.J. Loewenthal)

Autre partie à la procédure: République hellénique

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal (Deuxième chambre) rendu le 11 septembre 2014 dans l'affaire T-425/11, Grèce/Commission (ECLI:EU:T:2014:768), notifié à la Commission le 12 septembre 2014;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'elle y soit à nouveau jugée;
- réserver les dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi se fonde sur un moyen: le Tribunal aurait procédé à une interprétation et application erronée de l'article 107, paragraphe 1, TFUE en considérant que la mesure litigieuse ne procurait pas d'avantage aux casinos du secteur public. Cet unique moyen au pourvoi de la Commission se décline en trois branches.

Premièrement, aux points 52 à 58 de l'arrêt frappé de pourvoi, le Tribunal aurait violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en considérant que les casinos publics ne tiraient aucun avantage du fait qu'en vertu de la mesure litigieuse, l'impôt reversé pour chaque visiteur était plus faible, puisque les sommes reversées correspondaient à 80 % des prix d'entrée obligatoires pratiqués par les casinos privés et publics.

Deuxièmement, aux points 59 à 68 de l'arrêt frappé de pourvoi, le Tribunal aurait violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en considérant qu'il ne suffit pas que la Commission définisse l'avantage procuré par la mesure litigieuse comme consistant en un traitement fiscal différencié résultant directement de la loi (de jure), mais que la Commission aurait au contraire dû se fonder sur une analyse économique des incidences de la mesure litigieuse pour pouvoir affirmer l'existence d'un avantage.

Troisièmement, aux points 74 à 80 de l'arrêt frappé de pourvoi, le Tribunal aurait violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE: d'une part, en considérant que la pratique des billets gratuits n'était pas en mesure d'amplifier l'avantage procuré par la mesure litigieuse dans la mesure où ladite mesure ne faisait naître aucun avantage; et d'autre part, en considérant que, pour que ledit argument de la Commission soit pertinent, celle-ci aurait dû démontrer que les casinos émettent en réalité un nombre de billets gratuits trop élevé par rapport au nombre de billets qui permettrait d'atteindre l'objectif de la législation nationale autorisant cette pratique, de sorte que ladite pratique ne respecte pas les conditions imposées par cette législation nationale.

Pourvoi formé le 24 novembre 2014 par Vadzim Ipatau contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 23 septembre 2014 dans l'affaire T-646/11, Ipatau/Conseil

(Affaire C-535/14 P)

(2015/C 026/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vadzim Ipatau (représentant: M. Michalaukas, avocat)

Autre partie à la procédure: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 23 septembre 2014 (affaire T-646/11),
- statuer définitivement sur le litige ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue,
- condamner le Conseil aux dépens, y compris pour les dépens devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son pourvoi.

En premier lieu, la partie requérante estime que le Tribunal a commis une violation du droit à une protection juridictionnelle effective en déniant tout effet suspensif à l'introduction d'une demande d'aide judiciaire sur le délai prévu pour introduire un recours en annulation contre l'acte attaqué.

En deuxième lieu, elle fait grief au Tribunal d'avoir commis une violation des droits de la défense. En effet, le Tribunal aurait jugé que le Conseil n'était pas tenu de communiquer à la partie requérante les éléments retenus à charge ni de lui conférer l'opportunité d'être entendue avant l'adoption de la décision 2012/642/PESC⁽¹⁾ et du règlement d'exécution n° 1017/2012⁽²⁾.

En troisième lieu, le Tribunal aurait commis une erreur de droit en considérant que les motifs prévus dans les actes litigieux présentent un caractère suffisant.